



# Arrêté du Maire

Département de la Tranquillité Publique,  
de la Réglementation Urbaine et du Stationnement  
N° 2020-622

## **Arrêté communal portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'occasion de circonstances pouvant amener à une concentration de public sur la commune d'ARRAS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéa 5,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L3131-1 et L3136-1,  
**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le décret 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prolongé ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais N° 2020-341 du 03 septembre 2020 portant l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration de public dans les communes du département du Pas-de-Calais,  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du virus COVID 19,  
**Vu** l'urgence sanitaire,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

**Considérant** que le taux d'incidence de nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation dans le département du Pas-de-Calais, tout comme celui de la positivité des tests, et que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs laisse apparaître une circulation active du virus,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus. Qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical communal,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures locales permettant de compléter les mesures générales afin de prévenir la contagion du virus COVID 19 sur le territoire de la commune,

**Considérant** que les rues commerçantes et piétonnières du centre-ville d'Arras, les parvis des établissements scolaires (publics et privés) et universitaires, les équipements sportifs et leurs abords lorsqu'il se crée des files d'attente, la place Foch et la place Emile Breton au regard de leur proximité immédiate de la gare et l'ensemble des parvis des bâtiments publics de la ville sont de nature à générer d'importants flux de circulation de personnes et des interactions entre celles-ci dans un contexte de promiscuité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques ainsi que les troubles au bon ordre, à la sécurité, ou la salubrité publique,



## ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au parvis des établissements scolaires (publics et privés) et universitaires, dans les équipements sportifs (pour le public) et à l'ensemble des bâtiments publics (culturels, administratifs, etc...) ainsi qu'à leurs abords lorsqu'il se crée des files d'attente. Cette obligation concerne également les places Foch et Emile Breton au regard de leur proximité immédiate de la gare.
- ARTICLE 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.
- ARTICLE 3 :** Les masques devront être appliqués sur le visage, couvrant la bouche et le nez, de manière à prévenir les projections issues des voies respiratoires.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 11 septembre 2020 à 08 heures et jusqu'au 18 octobre 2020 inclus.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées ou levées par l'autorité en charge du pouvoir de police.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté communal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** En cas du non-respect du présent arrêté, les agents de la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de rechercher, constater et réprimer les infractions au présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services de la Ville d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Commandant de Gendarmerie, aux Sapeurs-Pompiers, à la Direction Générale des Services, à la Police Municipale, au Service Occupation Domaine Public, au Service Affichage.
- ARTICLE 8 :** En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRAS, le 11 septembre 2020

Le Maire,



Frédéric LETURQUE

Publié le : 11 SEP. 2020

Transmis en Préfecture le : 11 SEP. 2020